Greffe
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : 14161

Concernant :

Sté SCI TROIS
1 route de Gondecourt
59113 SECLIN

Dépôt effectué par :

Sàrl AUDIT-CONSEIL-REVISION
20 rue Rémi Cogghe
59100 ROUBAIX

Numéro RCS : Lille D 508 448 560 <106583/2008D00913>

Pièces déposées le 08/10/2008	Numéro : 2807788
Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 26/09/2008 - Formation de société civile	

Tarif fixé par décret 2007-812du 10/05/07 - 6 Taux de base -Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

08 OCT. 2002
106583
7788

SCI TROIS

Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros

Siège Social : 1 Route de Gondecourt – 59113 SECLIN

03 OCT. 20

STATUTS

Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 nouveaux du Code Civil

P.D VE

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Paul Pascal Pierre DEMARS**

né le 3 novembre 1969 à LILLE (59000)
nationalité française
Marié à **Madame Valérie CHARLET** le 20 avril 1996 à LILLE (59000)
sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Philippe CORNILLE, Notaire à LILLE le 26 mars 1996
demeurant 533 rue de la Rosière - 59710 MERIGNIES

- **Madame Valérie Anne France CHARLET**

née le 10 juillet 1969 à LILLE (59000)
nationalité française
marié à **Monsieur Paul DEMARS,** le 20 avril 1996 à LILLE (59000)
sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Philippe CORNILLE, Notaire à LILLE le 26 mars 1996
demeurant 533 rue de la Rosière - 59710 MERIGNIES

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile Immobilière devant exister entre eux.

P.D P

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires de parts d'intérêts ci-après crées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 à 1870 - 1 nouveaux du code civil et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La propriété, l'administration, l'exploitation, par bail, location ou autrement, ainsi que l'attribution en jouissance, la mise à disposition gratuite des associés, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport, construction ou autrement ;

- Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations quelconques pouvant s'y rattacher, directement ou indirectement, notamment, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **" SCI TROIS "**

Dans tous les actes, factures, annonces et documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits visiblement en toutes lettres **" Société Civile Immobilière"**.

P.D

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1 Route de Gondecourt - 59113 SECLIN

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du ou des gérants et partout ailleurs par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de ce jour, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.
Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.
A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un Mandataire de Justice chargé de provoquer la décision ci-dessus.
La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés pour toute autre cause prévue par la loi.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Il est apporté à la présente société par :

- Monsieur Paul DEMARS, sus nommé La somme de cinq cents euros	500 Euros
- Madame Valérie CHARLET, sus nommée La somme de cinq cents euros	500 Euros
soit la somme de mille euros	**1 000 Euros**

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dans la caisse sociale de la société.

P.D

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 Euros**, montant des apports en numéraire ci-dessus rappelés. Il est divisé en **1 000 parts** égales de **1 Euro** chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Paul DEMARS cinq cents parts numérotées de 1 à 500,ci	**500 parts**
- à Madame Valérie CHARLET cinq cents parts sociales, n° 501 à 1.000,ci	**500 parts**
TOTAL : mille parts sociales	**1 000 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social de **1 000 parts**.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective extraordinaire des associés et selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoie une répartition proportionnelle équitable, des parts dont l'achat a été sollicité par les associés, le tout à défaut d'autres décisions des associés.

Article 9 - PARTS SOCIALES - DROIT ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1) Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'acquis social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 22 et 23 ci-après.

2) A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.

P.D

L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

3) Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées ou publiées.

Une copie certifiée conforme par la gérance de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

Article 10 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT

1) Les cessions de parts sociales entre ascendants et descendants et entre associés, interviennent au regard des règles d'application du droit des sociétés.

Toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision de nature extraordinaire.

En cas de décès, les bénéficiaires ne peuvent être que les héritiers directs (enfants).

En cas de décès d'un associé gérant, le co-gérant survivant restera seul gérant, les héritiers ne restant qu'associés.

2) Le projet de cession est notifié à la société et chacun des co-associés avec demande d'agrément.

La gérance provoque la décision des associés. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la société, tout associé peut convoquer lui-même l'Assemblée des Associés sans mise en demeure préalable de la gérance.

P.O

En cas de convocation par plusieurs associés ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloigné.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de convocation au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés.

3) En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat en proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession de la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du paragraphe 2 ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé dans le même délai, la dissolution de la société.

La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession. La demande émanant de chacun des associés contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qu'il en est offert est notifiée à la société et à chacun des co-associés y compris le cédant dans un délai d'un mois à compter de la notification au demandeur de la décision de refus d'agrément.

Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais le cas échéant, dans la limite des demandes.

Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite, si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agrée, la société peut proposer la candidature d'un tiers, lequel dit être agrée par les associés, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, mais elle peut également avec le même accord, offrir de racheter elle-même les parts.

Dans ce cas, celles-ci sont annulées : le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

4) La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert.

P.D

En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix.

Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un Expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant à la forme du référé et sans recours possible.

La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à un mois pour lui notifier le nom de l'Expert à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'Expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'Expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celle-ci peuvent renoncer à la cession.

La gérance peut subsister tout associé ou tiers de son choix, à moins que la société ne décide de racheter elle même les parts.

Le cas échéant, et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé dans les conditions évoquées au paragraphe ci-dessus.

A défaut de substitution opérée dans un délai d'un mois prévu au deuxième alinéa du paragraphe 4 ci-dessus, les autres offres sont réputées nulles et non avenues de sorte que le projet initial est réputé agrée.

5) Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du Notaire désigné par la gérance.

6) La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle.

P.O

Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourrait être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

En cas de refus de signer ou de non comparution, tous à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

7) Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant, qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert, supporte les frais et honoraires de l'Expert.

En cas de non réalisation du rachat des part sociale par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'Experts au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

8) Les dispositions des paragraphes 1 à 7 ci-dessus sont applicables à tout mode de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit.

Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toute personne morale, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

9) Toute réalisation forcée de part sociale doit être notifiée au moins avant la réalisation tant à la société qu'aux autres associés.

10) Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition de parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du code civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

P.O

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

11) Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Ce consentement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à condition que les dispositions du paragraphe 9 ci-dessus.

12) Les notifications visées sous le présent article ont lieu par la voie d'un acte extrajudiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - CONTESTATIONS

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.
Elle est rendue opposable à la société par la voie d'une inscription sur le registre des transferts tenu par la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des co-associés, trois mois au moins avant la date d'effet ci-dessus fixée.

Le retrait peut également être autorisé par décision de Justice pour juste motif.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixés à la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit défaut d'accord amiable, par un expert désigné, et intervenant comme il est dit à l'article 1834-4 du code civil.

TITRE III

GERANCE

Article 13 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

1 - Désignation :

La société est gérée par un ou plusieurs associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Les premiers gérants de la société sont :

- **Monsieur Paul DEMARS**
 demeurant 533 rue de la Rosière - 59710 MERIGNIES

- **Madame Valérie DEMARS-CHARLET**
 demeurant 533 rue de la Rosière - 59710 MERIGNIES

lesquels exerceront leur mandat sans limitation de durée.

2 - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'à l'autre gérant, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est redevable, en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des Associés, en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

BO

3 - Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective extraordinaire.
La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

4 - La société se trouve dépourvue de gérant

Si, pour quelque clause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de géant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

5 - Publicité

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire, à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité de la nomination ou de la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions, peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statuaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation des fonctions.

Article 14 - GERANCE - POUVOIRS

1) Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérance, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

P.D P

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ses pouvoirs à toute autre personne, même par acte sous seing privés.

2) Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

3) Dans les rapports entre associés, il est convenu que la société est gérée par le gérant désigné à l'article 13 ci-dessus, et celui ou ceux qui seront désignés ultérieurement.

4) La signature sociale est donnée par l'opposition de la signature personnelle du gérant, de l'un ou l'autre, précédée de la mention " **pour la société « SCI MD IMMO » Le gérant" ou " L'un des Gérants** ".

5) Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Article 15 - GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants à droit à une rémunération dont les modalités de fixation et de versements sont arrêtés par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de toute pièce justificative.

Article 16 - GERANCE - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement par la société envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

P.D E

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leur apport entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE IV

INFORMATIONS DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - DROITS DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Un fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociales auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

1) ***Sont de nature extraordinaire***, toutes les décisions comportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au paragraphe 6 du présent article.

2) ***Sont de nature ordinaire***, toutes décisions collectives que ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire notamment :

 - celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants, sur l'activité de la Société au cours de l'année civile écoulée, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.

P.D

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats,
- celles concernant la désignation d'un gérant.

3) Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité" prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises par majorité en nombre des associés représentant les deux tiers du capital social.

4) Les décisions de nature ordinaire sont prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

1) Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privés, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

2) Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation de fonction du denier gérant, peut convoquer directement l'assemblée des associés.

Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

En cas d'urgence, tout associé peut demander par voie de requête au Président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée.

L'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'ordre du jour.

3) Les convocations à une assemblée, sont faites par lettre quinze jours avant le jour prévu pour la réunion.

La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte du projet de chaque résolution, en le priant de retourner un exemplaire daté et signé avec l'indication au pied de chaque résolution des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté" étant entendu qu'à défaut de telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

P.O

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

4) L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non.

A défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé. Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leur conjoint ou les co-associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande de plus diligent des indivisaires.

La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou faire procéder à la désignation dans les quinze jours.

A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation d'un mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient aux co-propriétaires, sauf pour les décisions concernant l'approbation des rapports d'ensemble des gérants sur les comptes, l'affectation des rapports d'ensemble des gérants sur désignation du gérant, auxquels cas il est réservé à l'usufruitier.

5) Toute délibération est constatée après un procès verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat du vote.

Le procès verbal est signé par chacun des associés présents. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant ou par un liquidateur.

P.O.

6) Les procès verbaux de décisions collectives, ainsi que le cas échéant, les procès verbaux dressés par la gérance contenant reproduction des actes sous seing privés signés des associés ou des actes et procès verbaux authentiques, sont établis dans la mesure de l'exigence des dispositions réglementaires existantes, sur le registre spécial.

7) Les décisions collectives régulièrement prises, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX

Article 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Celle-ci se terminera le 31 décembre 2008 pour le premier exercice.

Article 21 - BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faire des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues, en partie double, selon les normes du plan comptable national.

Chaque année, la société pratique un amortissement sur les immobilisations sujettes à dépérissement dont les modalités sont conformes aux usages pour le type de l'élément qui en est l'objet.

Sont portés en dépenses, les paiements de toute nature auxquels donne lieu l'activité sociale.

P.O

Les comptes de l'année écoulée tenus dans les conditions ci-dessus indiquées sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérantes et sur l'activité sociale pendant l'année écoulée.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée.

Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation.

Article 22 - RESULTAT - AFFECTATION - REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales dont il détermine l'emploi et la destination ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion pour chacun d'eux de sa part dans le capital social.

Elles sont mises en paiement dans les trois mois décision soit des associés, soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de décision des associés affectant à la compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à compte "pertes antérieures" inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices de l'exercice antérieur.

Les associés, par décision collective ordinaire, peuvent néanmoins décider de les prendre directement en charge, auquel cas elles sont supportés par chacun d'entre eux à proportion de sa participation au capital social.

P.O

TITRE VI

LIQUIDATION

Article 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion et de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de sa dissolution, la dénomination est suivie de la mention " Société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décisions collectives ordinaires.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3 ci-après.

Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procédé à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

P.O

Ni la société, ni les tiers ne peuvent se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de liquidateur, dés lors que celle-ci ont été régulièrement publiés.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par décision portant nomination.

Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire nécessaire.
Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes.

Ils poursuivent les affaires en cours, lors de la dissolution, jusqu'à leur bonne fin, mais ne peuvent, sans l'autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre des nouvelles.

Ils reçoivent tous les règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du Capital Social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que la proportion que la participation au bénéfice.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.
Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

P.O

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT L'IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts, et par les principes du droit applicable aux contrats obligations.

Article 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée, reprendra les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été faits dès l'origine par elle-même, notamment la facturation d'une commission d'apporteur d'affaires.

Article 26 -OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du CGI.

Ils donnent tous pouvoirs aux co-gérants à l'effet d'en aviser le Service des Impôts au moyen de l'établissement, sous leur signature, de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

Article 27 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

Dés maintenant, les soussignés donnent mandat à **Monsieur Paul DEMARS** ou **Madame Valérie DEMARS-CHARLET**, désignés comme gérants, tous pouvoirs, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements, et notamment pour signer tous avis à insérer dans le journal d'annonces légales; et signer tout acte d'achat ou d'acquisition.

P.D

Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et de leur suite, seront supportés par la société, portés en frais généraux de la première année, et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Fait à SECLIN, en cinq exemplaires originaux, le 26 septembre 2008

Monsieur Paul DEMARS ***«Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »***	Lu et approuvé bon pour Acceptation des fonctions de co-gérant
Madame Valérie DEMARS-CHARLET ***«Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de co-gérante»***	Lu et approuvé. Bon pour Acceptation des fonctions de co gérante

Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE

ET

01/10/2008 Bordereau n°2008/1 845 Case n°8 Ext 14668

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
GRAND LILLE EST-ENREGISTREMENT
Cité Administrative - 1er étage
175 , rue Gustave Delory
59044 LILLE Cedex

Hervé COLAS
Contrôleur des Impôts

P.O